

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 157.547 du 13 avril 2006

G./A.167.299/VI-17.042

En cause : **TELLIER** Jean Pol,
rue Neuve, n° 8,
6238 Liberchies,

contre :

**l'Agence fédérale pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire, en abrégé AFSCA.**

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 2 novembre 2005 par Jean Pol TELLIER, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la décision prise le 25 octobre 2005 par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, en abrégé AFSCA, et imposant au requérant une interdiction de commercialisation du lait qu'il produit pendant un mois, soit du 1^{er} au 30 novembre 2005;

Vu l'arrêt n° 150.977 du 4 novembre 2005 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'ordonnance du 21 février 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 mars 2006;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Caroline MICHAUX, avocat, comparaisant pour le requérant et Me Murielle VAN DER MERSCH, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension ordonnée par l'arrêt n° 150.977 du 4 novembre 2005 doit être levée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 150.977 du 4 novembre 2005 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
treize avril deux mille six par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.